



Biogarantie asbl/vzw • siège social: Legen Heirweg 51 • 9890 Gavere • No d'entreprise: 0443 144 696 • www.biogarantie.be
siège administratif Flandre: BioForum Vlaanderen vzw • Quellingstraat 42 • 2018 Antwerpen • E. info@bioforumvl.be • T. 03 286 92 78 • www.bioforumvlaanderen.be
sièges administratifs Wallonie: UNAB • rue Nanon, 98 • 5000 Namur • E. unab.bio@gmail.com • T. 081 39 06 99 • www.unab-bio.be
Probila-Unitrab • rue Nanon, 98 • 5000 Namur • E. info@probila-unitrab.be • T. 081 39 08 22 • www.probila-unitrab.be • No d'entreprise : 0426.302.627

Annexe 2 : CALCUL DES ROYALTIES POUR LES PRODUCTEURS, TRANSFORMATEURS, CATERING ET POINTS DE VENTE

Les Royalties sont redevables et exigibles annuellement.

Les royalties redevables pour l'utilisation de la marque **BIOGARANTIE®** durant l'année en cours sont calculées sur base du chiffre d'affaires que le détenteur de licence a réalisé l'année précédente sur la vente en Belgique, des **produits issus de l'agriculture biologique**.

Et ce indépendamment de l'espèce et de la quantité de ces produits, de la marque sous laquelle les transactions ont été effectuées et du fait que ces transactions aient été payées ou non par les acheteurs. Les Royalties sont redevables uniquement pour les produits dont le détenteur de licence en est le propriétaire. Si un transformateur fabrique uniquement pour des tiers, et ne vend pas au consommateur final, de produits labellisés Biogarantie® sous sa propre marque, il est un utilisateur indirect et signe une convention d'usage d'utilisateur indirect.

Le détenteur de licence (producteur) soumettra à l'UNAB son chiffre d'affaires **au plus tard le 31 mars** de l'année civile en cours. Les Royalties redevables devront être réglées au plus tard **30 jours après l'envoi** de la facture correspondante. Le paiement sera effectué par virement au numéro de compte indiqué.

Le Prêteur de licence est autorisé à contrôler, à n'importe quel moment, la véracité des transactions qui lui ont été communiquées. À cette fin, le Prêteur de licence (ou les tiers engagés par lui) recevra un droit de regard dans tous les registres et autres documents utiles que possède le Détenteur de licence. L'utilisation de la marque Biogarantie® est réservée aux membres de l'UNAB.

Les Royalties s'élèvent à:

1. Pour les producteurs, préparateurs et distributeurs:

- Montant forfaitaire de 65 EUR par année civile.
- Si le chiffre d'affaires de l'année précédente réalisé sur les ventes de produits munis des labels dépasse 150.000 EUR un montant complémentaire égal à 0,05 % de ce chiffre d'affaires est dû.
- Le montant total de la redevance est plafonné à 35.000 EUR.

2. Pour les points de vente Biogarantie® :

- Il s'agit d'un montant par année civile de 65 EUR par tranche de chiffres d'affaires biologiques et écologiques de 500.000 EUR et par point de vente.
- Le montant total de la redevance est plafonné à 35.000 EUR.

3. Pour le catering:

- Il s'agit d'un montant par année civile de 65 EUR par tranche de chiffres d'affaires global de 500.000 EUR et par site.
- Le montant total de la redevance est plafonné à 35.000 EUR.

4. Pour les utilisateurs indirects:

- Montant forfaitaire de 65 EUR par année civile.